



Ville de Castelnaudary
Département de l'Aude

Envoyé en préfecture le 16/01/2025
Reçu en préfecture le 16/01/2025
Publié le **20 JAN. 2025**
ID : 011-211100763-20250109-A2025003ERP-AR

ARRETE MUNICIPAL N°2025-003

DIRECTION GENERALE DES SERVICES OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Type N de 4^{ème} catégorie

Dénommé : RESTAURANT SCOLAIRE 1, 2, 3 SOLEIL
Code avis E-076-00007-000

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis FAVORABLE de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 16 décembre 2024,

ARRETE

Article 1 : l'établissement « RESTAURANT SCOLAIRE 1, 2, 3 SOLEIL » type N et de 4^{ème} catégorie

Sis à 11400 Castelnaudary – Rue des Potiers

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes

2.1 Prescriptions ponctuelles à réaliser sous 6 mois à compter de la réception du présent arrêté :

- Mettre à jour les plans et les afficher (MS 41)
- Renforcer l'audibilité de l'alarme incendie (notamment dans la cuisine et la salle de restauration) (IT 248, chapitre 1.2.4)
- Compléter la formation du personnel (MS 48)
- Assurer une liaison téléphonique pour l'alerte des secours, en attendant, faire une consigne précise de l'utilisation du téléphone portable mis à disposition du chef d'équipe restauration (MS 70)

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 216 personnes maximum